

- b. l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits, des fournitures et d'autre matériel visés à l'alinéa a), à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 10

Remboursement des coûts de l'assistance

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les actions entreprises par les Parties pour faire face aux événements de pollution par les hydrocarbures n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant un événement de pollution par les hydrocarbures, chaque Partie assume les coûts des actions qu'elle a entreprises pour face à une pollution conformément aux dispositions de l'alinéa a) ou b). Les principes énoncés au présent paragraphe s'appliquent sauf si les Parties concernées en conviennent autrement dans chaque cas individuel.
 - a. Si l'action a été entreprise par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante les coûts de cette action. La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les coûts déjà encourus ou engagés par la Partie assistante.
 - b. Si l'action a été entreprise par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume les coûts de cette action.
2. À moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts d'une action entreprise par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
3. La Partie assistante se tient prête à fournir, sur demande, à la Partie requérante des documents et des informations portant sur les coûts estimatifs, pour la Partie assistante, de l'assistance, ainsi que sur les coûts réels que la Partie assistante a supportés pour toute assistance fournie. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation.
4. Les dispositions du présent accord ne sont pas interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers les coûts des actions entreprises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres règles applicables du droit national et international. Une attention particulière est accordée aux instruments internationaux et au droit national en matière de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.